

AR Prefecture

017-211701859-20220818-2022_010-AR
Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

COMMUNE DE LE GUA -17600-

ARRETE

RELATIF A LA NUMEROTATION DES HABITATIONS DE LA ZAC CHAMPLAIN

55, 57 rue de l'Acadie

1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25 Chemin des Goélettes

2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 Chemin des Goélettes

1 Chemin de Caraquet

2, 4, 6, 8, 10 Chemin de Caraquet

N° 2022_010

Le Maire de la commune du GUA,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du conseil municipal en date du 29 septembre 2020 puis du 26 janvier 2021 procédant à la dénomination des voies de la ZAC Champlain, première et deuxième tranches,

VU les arrêtés en date du 02 novembre 2020 puis du 16 mars 2021 portant numérotation des habitations de la ZAC Champlain première et deuxième tranche pour partie,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de nouvelles constructions situées rue de l'Acadie, Chemin des Goélettes, Chemin de Caraquet

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1er Le numérotage des maisons est assuré dans la ZAC Champlain conformément aux prescriptions du présent arrêté et à son annexe.

Article 2 Il est prescrit la fin de la numérotation des tranches 1 et 2 des habitations - rue de l'Acadie (55, 57)

- Chemin des Goélettes côté impair (1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25)
- Chemin des Goélettes côté pair (2, 4, 6, 8, 10, 12, 14)
- Chemin de Caraquet côté impair (1)

AR Prefecture

017-211701859-20220818-2022_010-AR
Reçu le 22/08/2022
Publié le 22/08/2022

**- Chemin de Caraquet côté pair (2, 4, 6, 8, 10)
(selon plan ci- annexé).**

Article 3 Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 La numérotation est réalisée selon les modalités suivantes :

Numérotation continue

Article 5 Les frais d'installation, d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rochefort
- le service du Cadastre
- et
- notifié aux intéressés.

Fait à Le GUA, le 18 aout 2022

Le Maire, Patrice BROUHARD

publié le 22/08/2022

Auteur de l'acte
Patrice BROUHARD



